

## Décision 13/CP.7

### Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention<sup>1</sup>

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

*Rappelant aussi* sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant en outre* sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Prenant acte* du rapport du Président sur les ateliers qui se sont tenus à Copenhague du 11 au 13 avril 2000<sup>2</sup> en application de la décision 8/CP.4, et du 8 au 10 octobre 2001<sup>3</sup>, comme suite à la demande de la Conférence des Parties lors de la première partie de sa sixième session<sup>4</sup>,

*Remerciant* les Gouvernements danois, français et norvégien de leur contribution à l'organisation de ces ateliers,

*Consciente* du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

*Consciente* également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour accroître

<sup>1</sup> Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2000/2.

3 FCCC/CP/SBSTA/2001/INF.5.

4 FCCC/CP/2001/5/Add.2, section III. F.

l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment par une mise en commun des données d'expérience, un échange d'informations au niveau technique et une prise en compte des situations nationales;

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique (SBSTA), avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties, et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les effets néfastes, notamment ceux des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision 22/CP.7;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du SBSTA et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes des Parties, visées ou non à l'annexe I, œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures au SBSTA à sa dix-septième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et aux mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le SBSTA d'examiner à sa dix-septième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

8. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

*8<sup>e</sup> séance plénière, 10 novembre 2001*